

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS CONSENTEMENT (A) ET
 DES UTILISATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN QUE CELLES POUR LESQUELLES ILS ONT ÉTÉ RECUEILLIS (B)
 (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, art. 67.3¹)

A. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SANS CONSENTEMENT

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
1.	Identification de l'élève ou du parent plaignant, motif de plainte; identification de tiers concerné par la plainte	En continu	Responsable du traitement des plaintes d'un centre de services scolaires ou de l'établissement d'enseignement privé	Évaluation de la recevabilité d'une plainte, soit que les deux premières étapes de la procédure ont été suivies, lorsque le renseignement n'est pas disponible dans l'actif informationnel	Application de la <i>Loi sur le protecteur national de l'élève</i> (RLRQ, c. P-32.01) ² Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
2.	Identification de l'élève ou du parent plaignant, motif de plainte; identification de tiers concerné par la plainte	En continu	Centre de services scolaire ou établissement d'enseignement privé visé par la plainte	Aviser l'organisme du traitement de la plainte, notamment afin qu'il communique au protecteur régional de l'élève les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte	Application de l'art. 36 al. 1 LPNE Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
3.	Renseignements concernant le motif d'insatisfaction du plaignant	En continu	Personne directement concernée par la plainte ou son supérieur immédiat ou, en matière d'intimidation ou de violence, le directeur de l'établissement public ou personne désignée par l'établissement d'enseignement privé	Donner l'occasion de se faire entendre et inviter la personne concernée ou son supérieur immédiat à remédier à la situation	Application de l'art. 36 al. 2 LPNE Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
4.	Certains faits pertinents à la situation visée par l'insatisfaction du plaignant	En continu	Toute personne dont le témoignage peut se rapporter à l'enquête	Obtenir les renseignements requis aux fins de l'enquête tenue dans le cadre de l'examen d'une plainte par un protecteur régional de l'élève	Application des articles 38 et 51 LPNE et 6 et 9 de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i> (RLRQ, c. C-37)

¹ Ci-après « *Loi sur l'accès* ».

² Ci-après « LPNE ».

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
					Art. 67 et 171(3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
5.	Renseignements en possession d'un protecteur régional de l'élève, à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative, qui sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement	En continu	Directeur de l'établissement public ou personne désignée par l'établissement d'enseignement privé	Assurer le traitement par le directeur de l'établissement ou par la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (RLRQ, c. I-13.3) ³ ou 63.5 de la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (RLRQ, c. E-9.1)	Application de l'art. 46 al. 1 LPNE Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
6.	Faits portés à la connaissance d'un protecteur régional de l'élève qui soulèvent des questions d'ordre disciplinaire	En continu	Responsable des ressources humaines d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé	Évaluation des faits par les ressources humaines de l'organisme scolaire et procédures disciplinaires, si requis, à l'endroit de la personne concernée par les faits	Application des articles 26 et 39 LPNE Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
7.	Faits portés à la connaissance d'un protecteur régional de l'élève concernant une faute grave ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession enseignante, visés au premier alinéa de l'article 26 LIP	En continu	Ministre de l'Éducation (MEQ, direction de l'encadrement de la profession enseignante)	Évaluation et traitement des faits par le ministre conformément à la section II du Chapitre II de la LIP en vue d'une intervention, si requis, quant à l'autorisation d'enseigner de la personne concernée par les faits	Application des articles 26 et 39 LPNE Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
8.	Renseignements personnels de tiers nécessaires aux conclusions d'un protecteur régional de l'élève	En continu	Personne plaignante, centre de services scolaire ou établissement d'enseignement privé	Donner suffisamment de motifs au soutien des conclusions du protecteur régional de l'élève	Application de l'article 44 LPNE Article 67 et 171(3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>

³ Ci-après « LIP ».

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
9.	Situation de compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant au sens de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (RLRQ, c. P-34-1) ⁴	En continu	Directeur de la protection de la jeunesse	Traitement du signalement par le directeur de la protection de la jeunesse conformément à la LPJ	Application des articles 39 à 42 LPJ Articles 67 et 171(3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
10.	Renseignements d'identité concernant une personne susceptible d'être impliquée ou concernée par une infraction de représailles ou d'entrave à une inspection	En continu	Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), bureau des affaires pénales	Obtenir des conseils en matière d'enquête pénale; fournir les renseignements nécessaires au DPCP aux fins d'une poursuite	Application des articles 66 et 67 LPNE Articles 59 (1°), 60 et 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
11.	Accès à l'actif informationnel et aux banques de données du système de mission, soit la <i>Solution de traitement des plaintes et signalement du PNE</i>	En continu	Pilote de système employé du Ministère de l'Éducation du Québec	Développement, maintenance et pilotage de l'actif informationnel devant être utilisé par les organismes scolaires aux fins de l'examen des plaintes, ainsi que par le PNE aux fins de l'examen des plaintes et signalement	Application de l'article 61 LPNE Nécessaire au mandat confié au MEQ par le PNE Art. 67.2 de la <i>Loi sur l'accès</i>
12.	Accès à l'actif informationnel et aux banques de données du système de mission, soit la <i>Solution de traitement des plaintes et signalements du PNE</i>	En continu	C2 Innovations inc.	Hébergement des données au Québec, développement, maintenance et pilotage de l'actif informationnel devant être utilisé par les organismes scolaires aux fins de l'examen des plaintes, ainsi que par le PNE aux fins de l'examen des plaintes et signalements	Application de l'article 61 LPNE Nécessaire à l'exécution du contrat de service octroyé par le MEQ au bénéfice du PNE Art. 67.2 de la <i>Loi sur l'accès</i>

⁴ Ci-après « LPJ ».

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
13.	Renseignements concernant les services rendus à un citoyen, sous réserve de la confidentialité des dossiers d'enquête du PNE consacrée par les articles 51 & 52 LPNE	Sur demande	Protecteur du citoyen	Collaboration à une enquête tenue par le Protecteur du citoyen dans le cadre d'une plainte concernant les services rendus par le PNE, sous réserve de la confidentialité des dossiers d'enquête du PNE consacrée par les articles 51 & 52 LPNE	Application de l'art. 25 de la <i>Loi sur le protecteur du citoyen</i> (RLRQ, c. P-32) Article 67 et 171(3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
14.	Documents inactifs dont le calendrier de conservation prévoit la conservation permanente	Versement annuel	Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BAnQ)	Conservation permanente des documents par BAnQ	Application de l'article 15 al. 1 de la <i>Loi sur les Archives</i> (RLRQ, c. A-21.1) Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
15.	Renseignements d'identité (nom, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance, état civil), renseignements relatifs à l'emploi (date d'embauche, titre d'emploi, échelon, date de départ) et à la rémunération (salaire)	À la demande	Associations syndicales	Application des conditions de travail; identification des employés non syndiqués mensuellement	Application des conventions collectives Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i>
16.	Renseignements d'identification (Nom, prénom, coordonnées, fonction, honoraires) concernant des personnes physiques nécessaires à un contrat de service	En continu	Ministère de l'Éducation du Québec	Gestion et conformité contractuelle pour le PNE. Le rôle de responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) pour le PNE est assumé par le RARC du MEQ. Paiement du fournisseur	Application des articles 4 et 21.0.1 al. 2 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> (RLRQ, c. C-65.1) Art. 67.2 al. 1 et 3 de la <i>Loi sur l'accès</i>
17.	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, date de	En continu	Ministère de l'Éducation du Québec	Gestion administrative des dossiers des membres du personnel, dont la	Communication nécessaire pour l'exécution d'un mandat confié au

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
	naissance, coordonnées personnelles et bancaires, traitement incluant les primes, curriculum vitae, relevés de participation à un régime de retraite, assiduité et renseignements médicaux des membres du personnel du PNE			dotation, la rémunération, les avantages sociaux, l'assiduité et la mobilité, le remboursement de dépenses	ministère de l'Éducation pour certains aspects de la gestion des ressources humaines des membres du personnel du PNE Article 67.2 al. 1 et 3 de la <i>Loi sur l'accès</i>
18.	Renseignements d'identité des membres des comités de sélection des protecteurs régionaux de l'élève, tels noms, numéro d'assurance sociale, date de naissance, adresse, renseignements bancaires.	Ponctuellement	Ministère de l'Éducation du Québec	Gestion administrative du paiement des honoraires et du remboursement des frais liés à la participation à un comité de sélection de protecteurs régionaux de l'élève	Applications des articles 7 LPNE 12 al. 2 du <i>Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève</i> (RLRQ, c. P-32.01, r.1) Communication nécessaire pour l'exécution d'un mandat confié au ministère de l'Éducation pour certains aspects de la gestion financière du PNE Article 67.2 al. 1 et 3 de la <i>Loi sur l'accès</i>
19.	Renseignements d'identité concernant les membres du personnel du PNE, tels que nom, prénom, coordonnées personnelles et bancaires, numéro d'assurance sociale; renseignements relatifs à leur	En continu	Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	Gestion administrative des dossiers des employés du PNE dans SAGIR et SAGIP pour les différents besoins de gestion des ressources humaines dont la rémunération, les avantages sociaux, l'assiduité et la	Application des conditions de travail Nécessaire à l'exécution du mandat confié au CSPQ pour la détention des systèmes gouvernementaux SAGIR et SAGIP

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
	emploi, tels que date d'embauche, titre d'emploi, échelon, date de départ) ainsi qu'à leur rémunération (salaire)			mobilité, le remboursement de dépenses	Art. 67.1 et 67.2 de la <i>Loi sur l'accès</i>
20.	Renseignements d'identité concernant les protecteurs régionaux de l'élève et le protecteur national, tels que nom, prénom, coordonnées personnelles, renseignements financiers, numéro d'assurance sociale; renseignements relatifs à leur emploi, tels que date d'embauche, titre d'emploi, échelon, date de départ) ainsi qu'à leur rémunération (salaire)	Ponctuellement au besoin	Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux emplois supérieurs	Dotation, gestion de la fin de mandat et gestion de la rémunération des protecteurs régionaux de l'élève, qui sont nommés par le ministre et dont les conditions de travail sont fixées par le gouvernement	Application des articles 5 et 10 LPNE Art. 67 de la <i>Loi sur l'accès</i>
21.	Situation concernant un employé qui suscite un dilemme éthique, pouvant permettre d'identifier indirectement cette personne (sans renseignements nominatifs)	Ponctuellement au besoin	Secrétariat du Conseil du trésor	Services conseils en matière de respect des obligations éthiques et disciplinaires des employés du PNE	Application des articles 17, 23, 38 et 39 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> (RLRQ, c. F.3.1.1)
22.	Situation concernant un administrateur public suscitant un dilemme éthique	Ponctuellement au besoin	Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux emplois supérieurs	Services conseils en matière d'obligations éthiques et déontologiques du protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux de l'élève	Application des articles 3 al. 2 et 19 et 37 du <i>Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics</i> (RLRQ. c. M-30, r.1)
23.	Renseignements requis pour les mandats d'enquête et autres mandats spéciaux confiés par le protecteur national de l'élève	11 novembre 2024 au 26 juin 2026	Employée affectée au PNE en prêt de services par le Protecteur du citoyen (aucun renseignement transmis au Protecteur du citoyen)	Exécution des mandats d'enquête confiés par un protecteur régional de l'élève en tant que personne autorisée à cette fin par le protecteur	Exécution d'une entente de prêt de service au PNE d'une employée du Protecteur du citoyen, qui est un autre organisme public

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
				national de l'élève et exécution de mandats spéciaux confiés par le protecteur national de l'élève	Article 67.2 al. 1 et 3 et 171(3°) <i>Loi sur l'accès</i>
24.	Renseignements requis pour les mandats d'enquête et autres mandats spéciaux confiés par le protecteur national de l'élève	13 mai 2025 au 11 mai 2028	M ^e Caroline Lemay, faisant affaire sous le nom de Omega - Ombudservices	Exécution de mandats d'enquête confiés par un protecteur régional de l'élève en tant que personne autorisée à cette fin par le protecteur national de l'élève	Application des articles 38 al 2 et 51 LPNE et des articles 6 et 9 de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i> (RLRQ, c. C-37) Nécessaire à l'exécution du contrat de service écrit octroyé par le PNE Articles 67 et 67.2 al. 1 et 171(3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
25.	Renseignements requis pour les mandats d'enquête et autres mandats spéciaux confiés par le protecteur national de l'élève	27 mai 2025 au 26 mai 2028	Latitude management inc.	Exécution de mandats d'enquête confiés par un protecteur régional de l'élève en tant que personne autorisée à cette fin par le protecteur national de l'élève	Application des articles 38 al 2 et 51 LPNE et des articles 6 et 9 de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i> (RLRQ, c. C-37) Nécessaire à l'exécution du contrat de service écrit octroyé par le PNE Articles 67 et 67.2 et 171(3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
26.	Renseignements personnels obtenus en cours d'enquête figurant à des documents devant être traduits	15 mai 2023 au 14 mai 2026	Colleen Bilodeau Traductions	Traduction de documents du PNE vers une autre langue que le français	Nécessaire à l'exécution du contrat de service écrit octroyé par le PNE

	Nature ou type de renseignement divulgué	Fréquence	Personne ou organisme receveur de renseignements	Fins de la communication et indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication à l'extérieur du Québec	Raison justifiant la communication
					Art. 67.2 et 171 (3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
27.	Copie d'un échantillon de conclusions rendues par des protecteurs régionaux de l'élève, dans un format dépersonnalisé	1er mai 2025 au 30 avril 2028	En Clair Service-Conseil Inc.	Conseiller et former l'institution et les protecteurs régionaux en matière de rédaction limpide et efficace; offrir un atelier visant à améliorer le gabarit et la méthode de rédaction des conclusions à partir d'exemples concrets	Nécessaire à l'exécution du contrat de service écrit octroyé par le PNE Art. 67.2 et 171 (3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
28.	Accès aux dossiers de nature administrative et institutionnelle du PNE (aucun accès au système de mission)	3 février 2025 au 2 février 2026	Service de gestion documentaire France Longpré inc.	Production de document de gestion documentaire pour le PNE – Classification des dossiers institutionnels du PNE	Nécessaire à l'exécution du contrat de service écrit octroyé par le PNE Art.67.2 de la <i>Loi sur l'accès</i>

B. UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UNE AUTRE FIN QUE CELLES POUR LESQUELLES ILS ONT ÉTÉ RECUEILLIS

	Renseignements personnels utilisés à une autre fin que celles pour lesquelles ils ont été recueillis	Fréquence	Personne ayant accès aux fins de l'utilisation	Finalité de l'utilisation	Dispositions législatives justifiant l'utilisation
1.	Banque de conclusions d'intérêts dans un format dépersonnalisé	En continu	Protecteur national de l'élève, protecteurs régionaux de l'élève, membres du personnel autorisés aux fins d'enquête ou d'inspection, direction et professionnels attitrés au conseil aux enquêtes, professionnels responsables de la concertation et de la formation; conseillers juridiques, personnel exerçant des fonctions de dépersonnalisation et de gestion de la banque de conclusion	Concertation et partage de bonnes pratiques des protecteurs régionaux de l'élève, soutien de ceux-ci dans le traitement des plaintes, cohérence institutionnelle et assurance qualité des interventions pour assurer une application optimale de la procédure de traitement des plaintes	Application de la LPNE, dont l'article 17 LPNE Article 65.1 al. 2 (3°) de la <i>Loi sur l'accès</i>
2.	Copie d'un échantillon de conclusions rendues par des protecteurs régionaux de l'élève, dans un format dépersonnalisé	1er mai 2025 au 30 avril 2028	En Clair Service-Conseil Inc.; Protecteur national de l'élève, protecteurs régionaux de l'élève, direction et professionnels attitrés au conseil aux enquêtes, professionnelle responsable de la concertation institutionnelle	Atelier de formation en rédaction limpide et efficace et vulgarisation de textes juridiques complexes; amélioration de la qualité des interventions pour assurer une application optimale de la procédure de traitement des plaintes	Application de la LPNE, dont l'article 17 LPNE Article 65.1 al. 2 (3°) de la <i>Loi sur l'accès</i> <i>Voir le tableau A pour le détail de la communication de ces renseignements au fournisseur de services</i>